

qui s'est posé. Celui-ci et tout particulièrement le caractère sans appel des décisions d'un tribunal binational a même failli à deux reprises faire échouer la ronde finale de négociations. La question a ainsi été conclue dans les toutes dernières heures des négociations et en dépit de fortes réticences de la part des Etats-Unis.

Même si on est loin des objectifs que le gouvernement canadien s'était initialement fixés, à savoir un code des subventions qui aurait permis l'abolition des droits compensateurs, le caractère impartial, exécutoire et sans appel (sauf cas extraordinaire) des décisions d'un groupe spécial constitue néanmoins un acquis non négligeable. Pour la première fois, les Etats-Unis ont accepté qu'une institution binationale puisse statuer en dernier ressort de la légalité d'une décision commerciale. Dans l'enthousiasme de la fin des pourparlers, le négociateur en chef canadien Simon Reisman parlait d'un accomplissement formidable¹⁷. Il est vrai qu'il s'agit d'un mécanisme qui n'a pas d'équivalent dans le monde. En dépit de ces acquis, il n'en demeure pas moins, considérant les objectifs initiaux, qu'il s'agissait d'un accord de dernière heure qui permettait aux deux parties de sauver les négociations et de pouvoir conclure un accord de libre-échange.¹⁸

En ce qui touche le mécanisme même, des questions ont été soulevées quant à savoir si les groupes spéciaux, composés en majorité d'avocats, compteraient aussi des experts commerciaux, si les décisions de ces groupes seraient étroites et légales (narrow et legalistic) ou alors, comme le prévoyait les négociateurs de l'ALE, larges et orientées vers les aspects politiques (broad et policy-oriented), et enfin si de telles décisions pourraient faire jurisprudence. A ce chapitre, conformément aux principes du droit international, la loi américaine de mise en oeuvre de l'ALE (U.S.-Canada Free Trade Agreement Implementation Act) spécifie que les décisions des groupes spéciaux ne sont source d'aucune jurisprudence. Un mécanisme d'examen binational était considéré comme particulièrement utile dans le cas de différends commerciaux complexes impliquant un large volume d'échanges et où demeurent des questions, notamment sur la définition et le calcul d'une subvention.

Le pouvoir des groupes spéciaux binationaux de rendre des décisions exécutoires dans les cas de droits antidumping et compensateurs était aussi vu comme susceptible d'amener les organismes nationaux (américains) chargés des

¹⁷ Commentaires, dans Assessing the Canada-U.S. Free Trade Agreement, p. 44.

¹⁸ Pour un sommaire des dispositions touchant les subventions au sein d'autres ententes d'intégration économique, voir Hart, Canada-United States Working Group, pp. 15-22; Debra Steger, "An Analysis of the Dispute Settlement Provisions of the Canada-U.S. Free Trade Agreement", dans Earl H. Fry et Lee H. Radebaugh (éds), The Canada/U.S. Free Trade Agreement. The Impact on Service Industries (Provo, Utah: Brigham Young University pour le David M. Kennedy Center for International Studies, 1988), pp. 135-6, 144.